



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Developpement des regions

Question écrite n° 7028

Texte de la question

M Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur l'article 19 du reglement CEE no 1760-87 du 15 juin 1987. Au regard de la reglementation, la Brenne (region de l'Indre) correspond parfaitement a la definition prevue au titre V du reglement CEE no 1760-87 : « Zone sensible du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que du point de vue du maintien de l'espace naturel et du paysage ». L'elevage extensif ou semi-extensif pratique par les exploitants de la Brenne est « une pratique de production agricole compatible » et meme indispensable « a la protection de l'environnement et au maintien du paysage » au sens de l'article 19 dudit reglement communautaire. Or ce type d'elevage n'etant pas economiquement viable actuellement, il ne pourra beneficier des aides a l'extensification puisqu'il est deja extensifie. Les agriculteurs et les proprietaires de la Brenne sont pousses par les realites economiques soit a l'abandon des terres (friches) soit a l'intensification sur certaines parties de leur exploitation avec abandon progressif des surfaces en herbe les moins rentables. Malheureusement, ces deux processus conduisent irremediablement a une degradation des paysages et des milieux naturels de la Brenne. En consequence, il lui demande s'il est envisageable que la Brenne soit incluse dans la liste des zones francaises eligibles pour ces aides (article 19 ter du reglement) et que les modalites nationales de mise en oeuvre de cette mesure soient arretees par le ministre de l'agriculture dans les meilleurs delais afin que les exploitants de la Brenne, volontaires, puissent beneficier d'aides deja appliquees dans des zones fragiles semblables du Royaume-Uni, du Danemark, des Pays-Bas ou de la RFA.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a appele l'attention du ministre de l'agriculture et de la foret sur la possibilite d'appliquer l'article 19 du reglement socio-structurel CEE 1760/87 dans la Brenne. Cette mesure, a l'inverse des dispositions concernant le retrait des terres, est facultative pour les Etats membres. Dans sa redaction actuelle elle permet de verser aux agriculteurs situes en « zones sensibles sur le plan de l'environnement » une prime annuelle a l'hectare a la condition que ceux-ci adoptent certaines pratiques de production. Cette forme d'aide presente plusieurs ecueils : d'une part, le risque de figer des systemes d'exploitation non viables et de freiner l'adaptation structurelle de l'agriculture necessaire pour envisager son avenir. D'autre part, beaucoup de zones rurales sont sensibles du point de vue de l'environnement et fragilisees par l'evolution actuelle de l'agriculture. Il ne peut donc s'agir, en appliquant cette mesure, de generaliser des formes d'assistanat ou d'instituer des nouvelles formules de compensation des revenus susceptibles de se perenniser avec les risques de derapage budgetaire difficilement controlable qui en resulteraient. Ces considerations expliquent la grande prudence dont le Gouvernement francais a toujours fait preuve vis-a-vis de l'introduction de cette mesure. Pour autant, l'integration des politiques de l'environnement dans les politiques economiques et dans la gestion territoriale doit rester une preoccupation permanente. Dans un premier temps, le ministere de l'agriculture et de la foret et le secretariat d'Etat charge de l'environnement sont convenus d'engager sur cette question une approche experimentale. Pour 1989, trois experimentations seront engagees sur des secteurs delimites ou les objectifs de developpement economique, de gestion territoriale et de qualite de

l'environnement sont susceptibles d'être explicités clairement par des acteurs locaux motivés. Les trois grandes zones dans lesquelles de tels secteurs expérimentaux seront délimités sont les marais de l'Ouest, la Crau et le parc naturel régional du Vercors. Avant d'envisager d'autres zones, il convient d'attendre les premiers résultats de ces expérimentations. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme des fonds structurels européens, les cantons du sud du département de l'Indre, couvrant l'essentiel de la Brenne, ont été retenus par la commission européenne parmi les zones susceptibles de faire l'objet d'interventions au titre de l'objectif 5 b. Cette décision ouvre la voie à l'élaboration des programmes de développement rural. Des opérations ayant pour but de permettre une meilleure prise en compte de l'environnement sans pour autant renoncer à un développement équilibré peuvent être intégrées dans ces programmes. Il est souhaitable qu'en liaison avec les partenaires locaux, et notamment la profession agricole, cette possibilité soit explorée et j'ai demandé aux services régionaux et départementaux de l'agriculture d'apporter leur appui à cette démarche.

Données clés

Auteur : [M. Gateaud Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7028

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3696